



Mémento sur la reconnaissance d'enfant par testament en Suisse

no 152.4

Le présent mémento donne des informations succinctes sur la reconnaissance d'enfant par testament en Suisse. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

En tant qu'autorité exerçant la haute surveillance, l'Office fédéral de l'état civil OFEC ne fournit aucun renseignement aux particuliers. Pour toute question, veuillez-vous adresser aux autorités citées dans ce mémento ou à un mandataire privé (avocat, notaire, etc.).

1. Qu'est-ce qu'une reconnaissance d'enfant par testament ?

Par testament, une personne peut prendre des dispositions de son vivant qui ne seront effectives qu'à son décès. Il est également possible pour un père de reconnaître un enfant par testament. Les conditions et les effets de cette reconnaissance sont décrits dans ce mémento.

2. En quelles circonstances est-il opportun de faire une reconnaissance d'enfant par testament ?

En principe, un enfant est reconnu par déclaration à l'office de l'état civil et dans certains cas devant le juge (voir le Mémento sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse n° 152.1).

Le futur déclarant peut parfois ne pas être en mesure le moment venu de se rendre en personne à l'office de l'état civil. Cet empêchement peut être dû à une situation extraordinaire (p. ex. des services de l'administration sont fermés à la suite de mesures particulières), à des raisons professionnelles ou personnelles. Il peut alors être conseillé de faire exceptionnellement une reconnaissance d'enfant par testament.

3. A quel moment une reconnaissance d'enfant par testament peut-elle être faite ?

Il n'y a aucune restriction temporelle à la reconnaissance d'enfant. Vous pouvez faire une reconnaissance par testament en tout temps, avant la naissance de l'enfant ou après.

4. Quelles sont les conditions d'une reconnaissance d'enfant par testament ?

Vous pouvez reconnaître votre enfant par testament en respectant les conditions suivantes :

- Vous êtes majeur et avez l'exercice des droits civils.
- Vous pensez être le père biologique de l'enfant.
- Un autre homme n'est pas déjà juridiquement le père de l'enfant.
Note : Si la mère est mariée à la naissance, le mari est présumé par la loi être le père de l'enfant et un autre homme ne peut reconnaître cet enfant, même par testament.
- L'enfant n'a pas été proposé à l'adoption après sa naissance.
- Le testament est conforme aux exigences formelles (voir ch. 5).

Si vous séjournez à l'étranger, vous devez prendre en considération les règles du pays concerné pour la reconnaissance d'enfant par testament.

5. Quelles sont les formalités à respecter ?

Les formalités suivantes doivent être respectées lors de la reconnaissance d'un enfant par testament :

- Le testament doit être fait par écrit.
- Il doit être intégralement écrit à la main. Un testament n'est pas valable s'il est rédigé sous forme électronique (p. ex. avec un ordinateur) ou avec une machine à écrire.
- Il doit comporter la date (année, mois, jour) et le lieu de sa constitution et, en tant qu'auteur de la reconnaissance, vos prénom et nom, ainsi que vos date et lieu de naissance.
- Vous devez indiquer clairement votre volonté de reconnaître l'enfant dans le libellé du testament. Les formulations ci-après servent de modèle à cet égard :
 - En cas de déclaration postnatale : « je soussigné (prénom, nom, date et lieu de naissance) reconnais l'enfant X (prénom, nom), mis au monde par Mme XY (prénom, nom et date de naissance), le *jj.mm.aa* à A (lieu de naissance) »
 - En cas de déclaration prénatale : « je soussigné (prénom, nom, date et lieu de naissance) reconnais l'enfant que Mme XY (prénom, nom et date de naissance) mettra au monde selon toute attente le *jj.mm.aa* (date attendue de la naissance) »
- Le testament doit être signé par l'auteur de la reconnaissance.

Le non-respect de l'une de ces conditions invalide le testament et la reconnaissance d'enfant par testament.

6. Quels sont les effets de la reconnaissance testamentaire

Ce n'est qu'après le décès du déclarant que la reconnaissance d'enfant par testament est examinée. Pour que l'autorité compétente puisse ouvrir le testament, celui-ci doit pouvoir être découvert (pour la conservation du testament, voir ch. 7). La reconnaissance de votre enfant ne prend donc effet qu'après votre décès, dans la mesure où un lien de filiation n'existe pas déjà à l'égard d'un autre homme.

Une reconnaissance testamentaire valable établit à votre décès un lien de filiation à l'égard de votre enfant, avec tous les droits et obligations qui y sont liés. Elle a un effet rétroactif à la naissance de l'enfant.

7. Comment conserver votre testament

Il est recommandé de prendre les mesures nécessaires pour qu'à votre décès le testament puisse être retrouvé. Les cantons désignent une autorité chargée de recevoir et conserver les testaments olographes (souvent la commune de domicile). Il est donc conseillé de lui remettre votre testament à cet effet. Renseignez-vous auprès de l'autorité compétente (service des successions, administration communale, tribunal de district, juge de paix, etc.). Si le testament est conservé dans un cadre privé, p. ex. à la maison ou dans un coffre-fort bancaire, il y a un risque qu'il ne soit pas retrouvé au décès du testateur et ne soit pas remis pour ouverture à l'autorité compétente.

8. ATTENTION : la reconnaissance d'enfant par testament est une solution d'urgence

La reconnaissance d'enfant par testament est une solution d'urgence liée à des situations extraordinaires. Elle n'établit pas de lien de filiation direct entre le déclarant et son enfant. Veuillez donc contacter l'office de l'état civil dès que la situation le permet pour faire devant celui-ci votre déclaration de reconnaissance d'enfant, avec des effets juridiques directs.